



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 BOURGES

BOURGES, le 12/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/12/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MARNAY ENERGIE SAS

Lieu-dit : Marnay
18300 Feux

Code AIOT : 0010009405

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/12/2023 dans l'établissement MARNAY ENERGIE SAS implanté Lieu-dit : Marnay 18300 Feux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MARNAY ENERGIE SAS
- Lieu-dit : Marnay 18300 Feux
- Code AIOT : 0010009405
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MARNAY ENERGIE bénéficie d'un arrêté préfectoral d'enregistrement du 15 mars 2023 au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :
- 2781-1-b : Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines

lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production

1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires

b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j (99 t/j);

- 2781-2-b : Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues

d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production

2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux

b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j (99 t/j);

- 2910-B-1 : Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes

B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse :

1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW (2,6 MW).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- action nationale méthanisation relative aux risques accidentels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en

demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Programme de maintenance préventive	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35	Lettre de suite préfectorale	60 jours
3	Formation des personnes intervenant sur site	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 28	Lettre de suite préfectorale	60 jours
7	Injection d'air dans le biogaz	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 33	Lettre de suite préfectorale	60 jours
8	Phase de démarrage	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 36	Lettre de suite préfectorale	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Astreinte	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9	Sans objet
11	Rétentions	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Consignes et signalétiques relatives aux risques d'incendie et d'explosion	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26	Sans objet
5	Destruction du biogaz	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32	Sans objet
6	Zones à atmosphères explosives (ATEX)	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11	Sans objet
9	Isolement des eaux accidentielles	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39	Sans objet
10	Gestion des nuisances odorantes	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Astreinte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion d'exploitation
Prescription contrôlée : Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage de percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosion. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Constats :

L'organisation mise en place pour assurer une astreinte permanente nécessite d'être détaillée au travers d'une procédure datée. Elle doit notamment évoquer le mode d'organisation à 2 personnes, les dispositions prises pour respecter un délai d'intervention de moins de 30 minutes, pour chaque personne assurant l'astreinte, suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage de percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosion.

Observations :

Documents consultés :

- régime d'astreinte, établi par la société EVER GAZ (non daté), transmis par courriel du 24/11/2023. ;
- extrait du tableau de suivi de formations du responsable d'exploitation et du technicien titulaire en 2023 ;
- plan de lutte incendie – procédure 002 Ind. 1.0 du 26/09/2022, transmis par courriel du 24/11/2023.

Lors de la visite, l'exploitant explique qu'actuellement l'astreinte est assurée par deux personnes au lieu de trois habituellement, l'un des techniciens étant intérimaire. Il présente le roulement établi en novembre et décembre 2023.

Les documents présentés appellent les observations suivantes :

- les dispositions prises pour respecter le délai de 30 min ne sont pas présentées.

Lors de la visite, l'inspection interroge le responsable d'exploitation qui déclare habiter à Méry-ès-Bois (18) et mettre 30 min environ pour arriver sur le site. Il ajoute rester dans ce périmètre lors des astreintes. L'exploitant précise que c'est une exigence lors de l'embauche des salariés. Toutefois, le site Internet Via Michelin estime le temps de trajet entre les villages de Méry-ès-Bois et de Feux à 45 min environ. Les deux techniciens vivent à Cosne-sur-Loire (20 min de trajet environ).

- le cas des phénomènes de dérive du processus de digestion ou de stockage de percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosion n'est pas abordé.

Lors de la visite, l'exploitant indique que le logiciel de supervision SCADA recense toutes les alertes, dont celles liées à ces phénomènes, et les renvoie vers les téléphones portables des personnels. Le responsable d'exploitation montre qu'il peut accéder au SCADA depuis son téléphone portable.

- il est nécessaire d'ajouter la préfecture du Cher dans la liste des autorités à avertir et de mettre à jour le contact à la DREAL.

En ce qui concerne l'accès, l'inspection constate que le site est clôturé et dispose de plusieurs portails d'accès verrouillés en l'absence de personnel selon l'exploitant.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Programme de maintenance préventive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion d'exploitation

Prescription contrôlée :

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de contrôle et de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Il inclut notamment la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancre du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive.

[...]

Constats :

Selon la fiche d'enregistrement des rondes journalières de la semaine 49 de 2023, certaines vérifications périodiques prévues au plan de maintenance préventive n'ont pas été effectuées.

Observations :

Observations

Documents consultés :

- tableau du programme de maintenance préventive, transmis par courriel du 24/11/2023. ;
- extrait du tableau de suivi de la maintenance des équipements en 2023, transmis par courriel du 24/11/2023 ;
- fiche d'enregistrement manuscrit des rondes journalières pour la semaine 49 en 2023.

Le programme de maintenance préventive liste les équipements à vérifier et fixe des fréquences de vérification périodique

L'exploitant déclare que la traçabilité des rondes journalières n'est effectuée que depuis la semaine 47 de 2023. Auparavant, elles étaient effectuées mais seules les actions correctives étaient enregistrées. Le directeur d'exploitation montre le bilan de la semaine 26 de 2023 qui relève notamment les opérations de maintenance corrective.

L'inspection consulte la fiche relative à la semaine 49 de 2023.

Certaines opérations prévues par le plan de maintenance ne sont pas enregistrées (vérification de l'état de la vanne, de l'absence de fuite d'air prévue le mardi par exemple).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Formation des personnes intervenant sur site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 28

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion d'exploitation

Prescription contrôlée :

Avant le démarrage des installations, l'exploitant et son personnel d'exploitation, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes reconnus ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins et aux équipements installés est justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut s'appuyer sur des guides faisant référence.

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème, le contenu de la formation et sa durée en heures. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

Constats :

Deux personnels (dont un intérimaire) chargés d'assurer la surveillance et l'exploitation de l'unité de méthanisation ne sont pas formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations.

Observations :

Documents consultés :

- attestation de formation du 27/02/2023 à la prévention des risques et des impacts des unités de méthanisation dispensée par l'INERIS au responsable d'exploitation le 17/02/2023, transmise par courriel du 24/11/2023 ;
- trame du 25/01/2022 du plan de prévention établi entre l'exploitant et chaque prestataire, transmises par courriel du 24/11/2023 ;
- extrait du plan de prévention établi le 26/10/2023 avec l'entreprise PERADON.

L'exploitant déclare que les 2 techniciens ne sont pas formés.

Il évoque la possibilité de les former en interne dans les semaines qui viennent.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : Consignes et signalétiques relatives aux risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion d'exploitation

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels d'entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du " permis d'intervention " pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

Constats :

Pas d'écart constaté.

Observations :

Document consulté :

- liste consignes exploitation de MARNAY ENERGIE, transmise par courriel du 24/11/2023.

La liste indique le nom du document de référence, les détails de la consigne et la date de mise à jour.

Par sondage, l'inspection consulte :

- consigne PR002_MMR-plan de lutte incendie du 26/09/2022 relative aux moyens d'extinction à

utiliser en cas d'incendie ;
- consignes de sécurité Marnay Energie du 08/12/2022.

Les consignes consultées sont cohérentes avec la liste présentée.

Leur affichage n'a pas été vérifié.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Destruction du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32

Thème(s) : Risques accidentels, Risques d'incendie et d'explosion

Prescription contrôlée :

L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est présent en permanence sur le site et est muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent article.

Dans le cas de l'utilisation d'une torchère, l'étude d'impact devra en préciser les règles d'implantation et de fonctionnement. Notamment, les torchères installées doivent être mises en route avant le remplissage total des unités de stockages de biogaz. Dans le cas d'une torchère asservie, l'exploitant tient à disposition de l'inspection les pressions de service de la torchère et d'ouverture des soupapes.

[...]

Constats :

Pas d'écart constaté.

Observations :

L'exploitant déclare qu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz.

Documents consultés :

- compte rendu de l'entretien annuel de la torchère effectué par la société HAASE le 09/05/2023, transmis par courriel du 24/11/2023. ;
- consigne déclenchement torchère DT 005_MAR Ind. 1.0 de MARNAY ENERGIE, transmise par courriel du 24/11/2023 ;
- déclaration de conformité CE de l'arrête-flamme du 12/04/2013 par KTO ARMATUREN GMBH (rédigé en anglais) transmise par courriel du 05/12/2023.

Le compte rendu d'entretien mentionne notamment la vérification de l'anti-retour de flamme.

Il mentionne qu'un pressostat n'a pas pu être contrôlé et recommande de remplacer les deux pressostats (reliés au système d'alarme).

Lors de la visite, l'exploitant montre que la partie défectueuse des deux pressostats, qui empêchait en réalité leur lecture et non leur fonctionnement, a été remplacée. Il confirme que les deux pressostats sont fonctionnels.

La consigne comporte les informations attendues.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Zones à atmosphères explosives (ATEX)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Risques d'incendie et d'explosion

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), celles-ci sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 35.

Constats :

Pas d'écart constaté.

Observations :

Document consulté :

- consignes de sécurité Marnay Energie du 08/12/2022, transmises par courriel du 24/11/2023 ;
- plan détection de gaz fixes, transmis par courriel du 05/12/2023 ;
- bon d'intervention du 27/06/2023 par la société DETEX, transmis par courriel du 05/12/2023 ;
- fiche de contrôle du système de détection gaz des deux capteurs du local moteurs du 27/06/2023 par la société DETEX, transmis par courriel du 05/12/2023 ;
- certificat de calibrage gaz du 27/06/2023 par la société DETEX, transmis par courriel du 05/12/2023.

Le certificat conclut au bon fonctionnement des détecteurs portatifs et des détecteurs installés au local moteur, celui installé au local boues n'a pas été contrôlé du fait de son installation récente (en avril 2023).

Un contrôle de l'ensemble des détecteurs de gaz est prévu en décembre 2023.

Lors de la visite, l'inspection constate :

- Dans le local boues, la présence de deux détecteurs de gaz et l'apposition de marquages ATEX, notamment à l'entrée nord du local ;
- Dans le local moteur, la présence de deux détecteurs de gaz ;
- Le marquage ATEX au pied de la torchère.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Injection d'air dans le biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 33

Thème(s) : Risques accidentels, Risques d'incendie et d'explosion

Prescription contrôlée :

Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à limiter la teneur en H2S par oxydation, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque. L'exploitant établit une consigne écrite sur l'utilisation et l'étalonnage du débitmètre d'injection d'air dans le biogaz.

Constats :

Les tests mensuels du fonctionnement du clapet anti-retour (dans l'entonnoir d'alimentation de la

conduite d'air) mentionnés dans les consignes liées à la désulfuration ne sont pas prévus dans le plan de maintenance préventive.

Observations :

Document consulté :

- consignes désulfurateur DT 0004_MAR Ind. 1.0, transmises par courriel du 24/11/2023 ;
- tableau du plan de maintenance.

L'exploitant montre le fonctionnement du débitmètre qui ne consiste pas en réalité en une mesure de débit et ne nécessite donc pas d'étalonnage. Son fonctionnement est toutefois régulièrement vérifié.

La consigne mentionne la nécessité de tests mensuels du clapet anti-retour. L'exploitant déclare qu'ils sont effectués mais pas enregistrés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : Phase de démarrage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 36

Thème(s) : Risques accidentels, Risques d'incendie et d'explosion

Prescription contrôlée :

L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés dans un registre.

[...]

Constats :

L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions n'est pas assurée. L'exploitant doit justifier que les travaux de réparation des fuites identifiées dans le rapport du 07/07/2023 établi par la société CH4 PROCESS ont été effectués. L'exploitant doit notamment transmettre le rapport du contrôle des fuites programmé en janvier 2024.

Observations :

Documents consultés :

- détection fuite biogaz – rapport final du 07/07/2023 par la société CH4 PROCESS, suite à une visite du 28/06/2023, transmis par courriel du 24/11/2023 ;
- plan d'action étanchéité de MARNAY ENERGIE, transmis par courriel du 24/11/2023.

Le rapport susvisé identifie 11 équipements des digesteurs à l'origine d'une fuite de gaz du fait de défauts d'étanchéité.

Le plan d'actions de l'exploitant fait état de 4 défauts corrigés, la correction des 7 autres étant programmée de novembre 2023 à avril 2024.

Lors de la visite, l'exploitant déclare avoir corrigé un défaut supplémentaire et avoir programmé un nouveau contrôle en janvier 2024.

Il ajoute avoir prévu de faire réaliser des vérifications supplémentaires en interne afin d'assurer une fréquence semestrielle de vérification des fuites.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 60 jours

N° 9 : Isolement des eaux accidentnelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39

Thème(s) : Risques accidentels, Risques de pollution des milieux

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

[...]

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.

Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les limites autorisées à l'article 42 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :

Pas d'écart constaté.

Observations :

Document consulté :

- Consigne de gestion des eaux pluviales de Marnay DT 0002 Ind. 1.0.

Le site dispose d'un bassin de 650 m³ (sans exutoire) qui permet de recueillir les eaux d'extinction d'incendie. Aucun système d'obturation n'est nécessaire.

Selon l'exploitant, un détecteur de niveau haut actionne le déclenchement d'une pompe située dans un puisard proche du bassin (dimensionné pour recueillir également les eaux de l'aire de lavage et de ruissellement des zones de stockage d'intrants) pour envoi dans le process. Aucun rejet n'est réalisé vers le milieu naturel.

Lors de la visite, l'inspection constate que le bassin comporte un niveau d'eau très faible et que le fond est recouvert d'une géomembrane.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Gestion des nuisances odorantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49

Thème(s) : Risques accidentels, Odeurs

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour et joint au programme de maintenance préventive visé à l'article 35 un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.

Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.

[...]

Constats :

Pas d'écart constaté.

Observations :

Lors de la visite, l'inspection interroge l'exploitant sur l'existence de plaintes.

Il déclare que le registre mis en place depuis 2019 n'en contient aucune.

L'inspection n'a pas connaissance de plainte liée aux odeurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30

Thème(s) : Risques accidentels, Risques de pollution des milieux

Prescription contrôlée :

I.-Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

-100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

-50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

[...]

III.-A l'exception des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse pour lesquelles les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux rétentions associées aux cuves de percolat, les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

-un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10-7 mètres par seconde.

-une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h , prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le digestat, la matière entrante et/ou la matière en cours de transformation dans une durée inférieure au rapport h/V calculé.

L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

[...]

VI.-Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, l'exploitant recense dans un délai de deux ans à compter de cette date les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du point III du présent article. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement quatre, six, huit et dix ans après le 1er juillet 2021.

Constats :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats de caractérisation de l'étanchéité du sol assurant la rétention, dont les dimensions sont à justifier, et présentera le planning de réalisation des travaux de mise en conformité.

Observations :

Dans le dossier de demande d'enregistrement de septembre 2022, l'exploitant a écrit : « Selon les documents techniques, le merlon et la configuration du site permettent de contenir un volume minimum de 3 000 m³ sur le site, à savoir la capacité du plus grand réservoir (digesteur primaire).

La rétention sous le digesteur et post-digesteur est réalisée par compactage. La vérification de l'étanchéité doit être réalisée par des essais d'infiltration, programmés pour le deuxième semestre 2022.

Selon le résultat des études de sol, le planning de mise en conformité devra être proposé avant le 1er juillet 2023.

Lors de la visite, l'exploitant confirme avoir réalisé les études de sol qui l'amènent à prévoir des travaux d'étanchéification du sol.

Type de suites proposées : Susceptible de suites